Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260429-2026_5_15-DE

Commune de BOURBRIAC

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de BOURBRIAC, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Mr Éric LE COUSTER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : LE COUSTER Éric, TANGUY Béatrice, LUCAS Jacky, LE NEINDRE Myriam, BLANCHARD Benoît, HAMONOU Julie, CROIZIER Laurence, FEUVRIER Anne, GAUTIER Sébastien, COURTOIS Nicolas, CONAN Marie-Laure, REUZE Erwan, ROY Mylène, GAUTIER Noëllie, STEUNOU Amaury, SALAUN Melvin, LE BLOAS Jean-Jacques, LE COUSTER Béatrice, BRIOU Julien

ABSENTS EXCUSES :
ABSENTS :
Secrétaire de séance : GAUTIER Noëllie
Date de la convocation : le 23 avril 2026

URBANISME : Déclaration d'intention d'aliéner : renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain – parcelle XN 28

2.3 Délibération n°2026/5-15

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal avoir reçu une demande de déclaration d'intention d'aliéner en date du 9 avril 2026, et enregistrée sous le n° DIA02201326P0006 concernant un bien situé au 25 Gwazh Prenn appartenant à M. PIPEREAU Gaël.

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, réunie le 9 avril 2026,

Considérant que la commune ne souhaite pas acquérir ce bien dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain ;

Considérant que l'acquisition du bien ne présente pas d'intérêt pour la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un projet communal ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident :

- **De renoncer à exercer leur droit de préemption sur le bien objet de la DIA susvisée.**
- **D'autoriser le Maire à notifier la présente décision au notaire ou au déclarant, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.**

Fait et délibéré en séance le 29/04/2026

Le secrétaire de séance,	Le Maire Éric LE COUSTER

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant Mme le maire de Bourbriac dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.